



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE L'ASSOCIATION SPORTING CLUB BRON TERRAILLON ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° _____ du 12 décembre 2023, et désignée sous le terme « **la Ville de Bron** », d'une part,

Entre,

L'Association Sporting Club Bron Terraillon, SIRET N°53832872500014, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Centre Nautique - Place Gaillard Romanet 69000 BRON, représentée par Monsieur Samir M'HACHI, Président, dûment mandaté, et désignée sous le terme du « Sporting Club Bron Terraillon », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que le Sporting Club Bron Terraillon propose un projet axé sur le développement des activités autour de la pratique du football de compétition et de loisirs, conformément à son objet statutaire.

Une Ville, Un Quartier, Deux Couleurs, le Sporting Club Bron Terraillon est une association loi 1901 qui a été créé en 1964, par les habitants du quartier afin que les habitants et leurs enfants puissent se rassembler autour d'un club de foot et favoriser la convivialité et le vivre ensemble.

L'objet de notre association est la pratique de l'activité football que nous proposons à partir de 5 ans. Le SCBT est un club dynamique avec un projet structuré et ambitieux. Actuellement, le club compte plus de 25 équipes. Il accueille depuis plusieurs années une école de foot, une section loisirs et une section féminine avec le projet d'ouvrir prochainement une section "Foot adapté". Nous entreprenons aussi les démarches pour devenir un club Labellisé F.F.F.

Considérant que ce projet sportif s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PROJETS

➤ **MISSION :**

Le Sporting Club Bron Terrailon est une association Loi 1901. L'objet de notre association est la pratique de l'activité football que nous proposons à partir de 5 ans. Le SCBT est un club dynamique avec un projet structuré et ambitieux. Actuellement, le club compte plus de 25 équipes. Il accueille depuis plusieurs années une école de foot, une section loisirs et une section féminine avec le projet d'ouvrir prochainement une section "Foot adapté". Nous entreprenons aussi les démarches pour devenir un club Labellisé F.F.F.

➤ **VISION :**

Construire le club de demain, accompagner les jeunes d'aujourd'hui.

➤ **LES VALEURS :**

Le club développe un projet qui s'articule autour de 3 dimensions : sportive, sociale et éducative. Les valeurs du club sont l'éducation, la vie collective et le vivre ensemble, le dépassement de soi à travers le sport ainsi que la convivialité et le partage.

➤ **VISION POUR NOTRE CLUB :**

- Un club ouvert à tous
- Un club avec des pratiques plurielles
- Un club chaleureux et convivial auquel chaque membre est très attaché Un club où les adversaires et les parents sont bien accueillis
- Un club ancré sur son territoire avec un projet sportif, éducatif et social.

➤ **LES 3 AXES DU PROJET ASSOCIATIF :**

1/ PROJET SPORTIF

Visé à définir les formes et les niveaux de pratique du club en adéquation avec les besoins des pratiquants et détermine les normes d'encadrement ainsi que la pédagogie et les contenus d'entraînement.

2/ PROJET EDUCATIF

Il traduit l'engagement du club à s'inscrire dans une dynamique et un rôle éducatif où la place des enfants, des jeunes et de leur familles est centrale.

3/ PROJET SOCIAL

Il traduit les missions et les projets d'action du club en fonction des problématique sociales de son environnement et de son territoire.

➤ **CHIFFRES CLÉS :**

- Plus de 400 Adhérents et licenciés
- Sections foot (masculine, féminine, loisirs + projet foot adapté) 25 équipes dont 4 équipes féminines
- Une pratique sportive de 5 à 65 ans et 717 hors vacances scolaires + de 80% de Brondillants
- 40 bénévoles investis
- 6 Stages organisés durant les vacances scolaires
- 10 formations fédérales financées chaque année
- 1 salarié, 1 contrat d'apprentissage, 2 contrats civiques (en cours)

➤ **CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIOLOGIQUE :**

- Le quartier de Terraillon est classé quartier politique de la ville et zone de sécurité prioritaire
- Présence d'indices de pauvreté importante
- 45% de la population à moins de 25 ans
- Une opération de renouvellement urbain importante qui va entraîner l'arrivée de nouveaux habitants

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet sportif et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel global de la structure et du projet présenté est le suivant (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

A défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, le Sporting Club Bron Terraillon devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation des projets présentés.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement au fonctionnement du Sporting Club Bron Terraillon et la réalisation des projets présentés, pour un montant maximal de 27 800 €.

4.1.2 L'association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville de Bron. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville de Bron.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre de l'exercice d'attribution des subventions pour les projets présentés restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

4.2 - Modalités de versement de la contribution financière

4.2.1 - La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, un en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

4.3 – Engagements de l'association

4.3.1 Le Sporting Club Bron Terraillon s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établit conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

4.3.2 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3.3 L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, État, CAF, fondations, mécènes, etc.).

4.4 - Caducité de la subvention

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3.1 pour les projets présentés, sont à déposer dans ce délai. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association. Les sommes versées en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.

- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

4.5 Sanctions

4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionnés à l'article 4.3.1 entraîne la suppression de la subvention conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 La Ville de Bron informe le Sporting Club Bron Terraillon de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION EN NATURE

5.1 La Ville de Bron contribue aux projets du Sporting Club Bron Terraillon par :

- La mise à disposition permanente du Stade Léo Lagrange dont d'un bureau et d'un club house;
- La mise à disposition régulière, selon les conditions prévues par la Ville de Bron et les disponibilités, d'équipements sportifs et de salles tels que la Halle Marcel Sultana et le gymnase Jacques Duret.

La Ville de Bron, sur la base des demandes des différentes associations, établira les plannings d'occupation des locaux. Elle informera l'association des mises à disposition régulières qui lui sont accordées.

Une convention d'occupation spécifique est conclue avec le Sporting Club Bron Terraillon pour ces locaux.

- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Sporting Club Bron Terraillon en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le Sporting Club Bron Terraillon s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre des projets subventionnés.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Sporting Club Bron Terraillon, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville de Bron.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;
- répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et le Sporting Club Bron Terraillon. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le Sporting Club Bron Terraillon, la Ville de Bron se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville de Bron pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville de Bron fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

12.1 - Assurances :

Les activités du Sporting Club Bron Terraillon sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Sporting Club Bron Terraillon s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Ville de Bron et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

12.2 - Impôts et taxes :

Le Sporting Club Bron Terraillon prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Sporting Club Bron Terraillon s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Ville de Bron ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

Le Sporting Club Bron Terraillon s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut l'association s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties signataires de la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 - LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude :

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL DU SPORTING CLUB BRON TERRAILLON ANNÉE 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	68 860 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	7 847 €
Prestations de services	7 000 €		
Achats matières et fournitures	60 260 €	74- Subventions d'exploitation	79 900 €
Autres fournitures	1 600 €	État : Quartiers d'été	12 500 €
61 - Services extérieurs	2 000 €	État : Emploi franc	5 000 €
Locations	1 200 €	État : FAFA	8 000 €
Entretien et réparation		Région(s) : FONJEP	7 000 €
Assurance	500 €	- Auvergne Rhône-Alpes	
Documentation	300 €	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	22 390 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 240 €	- Métropole (investissement)	
Publicité, publication	4 000 €	- Métropole de Lyon	
Déplacements, missions	6 050 €	Commune de Bron - Fonctionnement	27 800 €
Services bancaires, autres	6 100 €	Commune de Bron Cité éducative	4 100 €
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		CAF du Rhône	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens (FSE, FEDER,...)	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	32 737 €	L'Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	19 200 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	13 537 €	Aides privées (fondation,...)	15 500 €
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	70 000 €
65- Autres charges de gestion courante	41 000 €	Dont cotisations, dons manuels, mécénat	
66- Charges financières	2 600 €	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	169 587 €	TOTAL DES PRODUITS	157 387 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	169 587 €	TOTAL	157 387 €
La subvention demandée à Bron de 27 800 EUR représente 18 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			